

## Conseils de maintenance

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être situés hors des aires de stationnements, de stockage ou de plantation (arbres ou arbustes). La surface doit rester perméable à l'air.

## Conseils d'entretien

- Fosse toutes eaux et fosses septiques : elles doivent être vidangées par une entreprise agréée dès que les boues dépassent la moitié du volume de la fosse. Il est conseillé d'effectuer un contrôle visuel tous les ans. Demandez à votre vidangeur un certificat de vidange et conservez le, il vous sera demandé lors du prochain contrôle du SPANC. Lors de l'opération de vidange, il est recommandé de conserver un fonds de boues afin de permettre un redémarrage plus rapide du fonctionnement de la fosse.
- Bac à graisse : il est conseillé de vérifier régulièrement le volume des dépôts, l'absence d'odeurs et le non colmatage des canalisations en amont et en aval. Un nettoyage est réalisé une à deux fois par an.
- Préfiltre : il est conseillé d'effectuer un nettoyage une à deux fois par an également. Le matériau filtrant (pouzzolane) doit être retiré de l'ouvrage pour être nettoyé. Un changement peut être nécessaire s'il est détérioré.

- Pompe : il est conseillé de vérifier et nettoyer régulièrement le(s) flotteur(s) de la pompe dans le poste de relevage.
- Epanchage : vérifier régulièrement que l'eau ne s'accumule pas anormalement dans les regards de contrôle.
- Pour les dispositifs agréés, l'entretien doit être fait conformément au guide d'utilisation fourni par le fabricant et remis lors de l'installation du dispositif.

A titre d'information la vidange des boues doit être faite en moyenne tous les 6 ans pour les micro-stations à boues activées et tous les ans pour les micro-stations à culture fixée.

## Conseils d'utilisation

- Les rejets de produits d'entretien de la maison (eau de javel, détergents...) correspondent à une utilisation habituelle et ne perturbent pas le fonctionnement des installations.
- Par contre les déversements importants de produits tels que peinture, white-spirit, acide, huile, médicaments...sont à proscrire.

**Le SPANC est à votre service :**

**Communauté de communes Haute-Provence Pays de Banon**

Place de l'Eglise 04 300 MANE

Tel : 04.92.73.78.76

Mail : [mairie@mane-en-provence.com](mailto:mairie@mane-en-provence.com)



**Communauté de  
Communes**



**Haute-Provence Pays de Banon**

Aubenas-les-Alpes – Banon – Dauphin – La Rochegiron – L'Hospitalet  
Montjustin – Montsalier – Oppedette – Redortiers- Reillanne – Revest  
des Brousses – Revest du Bion – Ste Croix à Lauze – St Maime – St  
Martin-les-Eaux – St Michel l'Observatoire – Saumane – Simiane la  
Rotonde – Vachères - Villemus

**Service Public  
d'Assainissement  
Non Collectif  
S.P.A.N.C**

La Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 confirmée par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et par la Loi portant engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) fixent de nouveaux objectifs en matière de gestion de l'eau et de protection de l'environnement, et imposent de nouvelles règles :

- ◆ **Pour les particuliers non raccordés à un réseau d'assainissement collectif :** l'obligation de posséder un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.
- ◆ **Pour les collectivités locales :** l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif situées sur leur territoire.

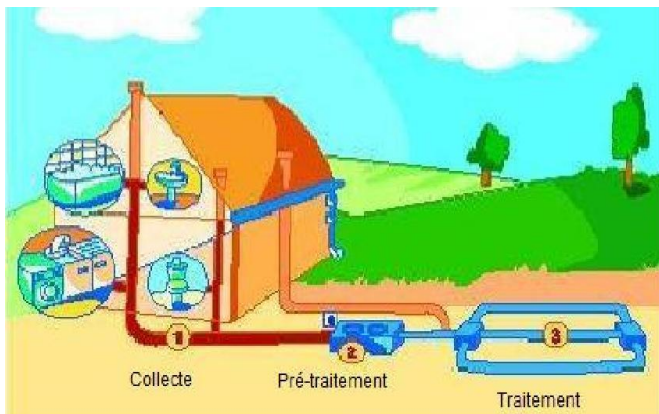
## Qu'est-ce qu'une installation d'assainissement non collectif ?

C'est l'ensemble du dispositif qui permet la collecte, l'épuration et l'évacuation des eaux usées domestiques produites à différents endroits de la maison : WC, Cuisine, salle de bain, buanderie...

Pour les particuliers, le dispositif d'assainissement comprend en général :

- **Le prétraitement** : assuré par une fosse toutes eaux ou une fosse septique et un bac à graisses.
- **Le traitement** : assuré par un dispositif d'épandage dans le sol.

L'assainissement non collectif concerne tous les bâtiments, le plus souvent les maisons individuelles mais également les restaurants, campings, bureaux, aires d'autoroute...



## Pourquoi des visites de diagnostic ?

Dans un souci de protection des milieux naturels, la réglementation prévoit que l'ensemble des

installations d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un diagnostic périodique.

Ce diagnostic doit permettre de :

- Vous conseiller afin de maintenir votre installation en bon état de fonctionnement.
- Déterminer s'il est nécessaire de faire vidanger votre fosse et définir avec vous la fréquence de vidange la plus adaptée.
- Repérer d'éventuels problèmes sur votre installation et vous proposer des solutions adéquates.
- Résoudre les cas les plus graves de pollution et d'insalubrité.

## Quels sont les usagers concernés ?

Tous les usagers qui ont une installation d'assainissement non collectif.

Il s'agit d'un diagnostic périodique qui sera fait par la suite tous les 8 ans.

En application de la réglementation, chaque visite de diagnostic est payante (100 € en 2017)

## Comment la visite se déroule-t-elle ?

Le technicien se déplace à votre domicile et procède au diagnostic en votre présence. Lors de la visite, il va :

- Identifier les différents éléments de votre installation
- Examiner l'intérieur des fosses, des bacs à graisses et des regards de visite
- Rechercher d'éventuels dysfonctionnements et vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.
- Évaluer si l'installation ne crée pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

- Vous renseigner et vous conseiller sur tous les aspects pratiques et réglementaires qui pourraient vous être utiles.
- Vous indiquer si votre installation est classée non conforme au sens de la réglementation et si vous avez une obligation de réaliser des travaux et dans quels délais.



## Et après la visite ?

Vous recevrez un rapport de visite qui contiendra l'ensemble des observations faites lors du diagnostic ainsi qu'un schéma de votre dispositif d'assainissement.

Le rapport établira selon les cas :

- Des recommandations pour l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement pour mettre fin à d'éventuels désagréments.
- Les démarches à effectuer en cas de problème sanitaire ou environnemental important.

Conservez bien votre rapport de visite du diagnostic réalisé sur votre installation d'assainissement non collectif, il vous sera demandé pour être joint au dossier technique en cas de vente de votre habitation (durée de validité 3 ans)